

Ajustements à diverses mesures fiscales

Le présent bulletin d'information expose en détail les modifications apportées à certaines mesures fiscales. Ces modifications, pour la plupart d'ordre technique, visent à améliorer la cohérence et l'intégrité du régime fiscal.

Le présent bulletin d'information a également pour but d'habiliter le ministre du Revenu à verser une compensation financière à certaines personnes âgées vivant en résidence ou en logement locatif.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.

Ajustements à diverses mesures fiscales

1. PRÉCISION RELATIVE À L'ABOLITION DES CHOIX QUÉBÉCOIS DISTINCTS ET À LA MESURE VISANT LA SYNCHRONISATION DES EXERCICES FINANCIERS	3
2. AJUSTEMENT RELATIF À L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME ACTIONS-CROISSANCE PME	4
3. SIMPLIFICATION DE LA DÉDUCTION POUR RÉNOVATIONS OU TRANSFORMATIONS FAVORISANT L'ACCESSIBILITÉ À UN ÉDIFICE	6
4. REPORT DE L'IMPOSITION D'UNE RISTOURNE ADMISSIBLE LORS DE CERTAINES ALIÉNATIONS.....	7
5. NON-APPLICATION DES PÉNALITÉS RELATIVES AU RACHAT D'UN TITRE ADMISSIBLE AU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF DANS LE CAS DE CERTAINES RÉORGANISATIONS DE CAPITAL.....	8
6. HABILITATION DU MINISTRE DU REVENU À VERSER UNE COMPENSATION FINANCIÈRE À CERTAINES PERSONNES ÂGÉES VIVANT EN RÉSIDENCE OU EN LOGEMENT LOCATIF.....	10

1. PRÉCISION RELATIVE À L'ABOLITION DES CHOIX QUÉBÉCOIS DISTINCTS ET À LA MESURE VISANT LA SYNCHRONISATION DES EXERCICES FINANCIERS

Le 20 décembre 2006, le ministère des Finances a annoncé l'abolition de nombreux choix québécois distincts¹ en soulignant que l'objectif de flexibilité à l'origine de ce privilège devait être revu parce qu'il avait été détourné au profit de planifications visant l'évitement de l'impôt provincial.

Ainsi, il a été signalé que la législation fiscale serait modifiée pour prévoir que si un choix valide était effectué pour l'application de l'impôt fédéral, le même choix serait réputé effectué pour l'application de l'impôt québécois et que si aucun choix valide n'était effectué pour l'application de l'impôt fédéral, aucun choix ne serait possible pour l'application de l'impôt québécois.

Plus précisément, l'annonce faisait état d'une liste de dispositions législatives visées en soulignant que d'autres éléments pourraient y être ajoutés au besoin. Parmi les dispositions visées, on y retrouvait celle permettant aux particuliers de choisir, à certaines conditions, un exercice financier prenant fin à une date autre que le 31 décembre. Le cas échéant, ces particuliers allaient être dorénavant soumis à l'obligation de synchroniser leur date de fin d'exercice financier avec celle arrêtée pour l'application de la législation fédérale. En effet, la date de fin d'exercice financier devant être utilisée pour l'application de la législation québécoise serait, conformément à la règle visant l'abolition des choix distincts, celle arrêtée pour l'application de la législation fédérale lorsque, après le 19 décembre 2006, ils auraient choisi une date de fin d'exercice financier autre que le 31 décembre.

Dans un même ordre d'idées, il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008, que la législation fiscale serait modifiée pour faire en sorte que la date de fin d'un exercice financier d'une société soit synchronisée avec celle qui aura été arrêtée pour l'application de la législation fédérale.

Cette modification a pour objectif d'obliger la synchronisation de tous les exercices financiers des sociétés dont la date de fin était différente de celle arrêtée pour l'application de la législation fédérale.

Alors que l'obligation de synchronisation des exercices financiers annoncée dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008 s'applique à toute société, la synchronisation résultant de l'abolition des choix distincts annoncée le 20 décembre 2006 ne s'applique qu'aux particuliers qui ont fait le choix après le 19 décembre 2006 d'un exercice financier prenant fin à une date autre que le 31 décembre.

¹ Bulletin d'information 2006-6, p. 10.

Aussi, afin d'assurer une application uniforme de la règle de la synchronisation des exercices financiers annoncée dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008 et d'éviter tout doute, il est aujourd'hui précisé que celle-ci sera applicable non seulement aux sociétés et aux sociétés de personnes, mais également à toute catégorie de contribuables.

La législation fiscale sera donc modifiée en conséquence et cette modification sera applicable à compter du 20 décembre 2006.

Dans les circonstances, tous les contribuables concernés devront synchroniser la date de fin de leur exercice financier avec celle arrêtée en vertu de la législation fédérale, selon les mêmes modalités que celles qui ont déjà été annoncées dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008.

2. AJUSTEMENT RELATIF À L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME ACTIONS-CROISSANCE PME

Le régime Actions-croissance PME (Accro PME) est un régime d'aide à la capitalisation qui vise à faciliter la levée de capitaux permanents par les petites sociétés publiques admissibles, ou en voie de le devenir, en permettant aux actionnaires de ces sociétés, dans les limites prévues par la législation, de déduire, dans le calcul de leur revenu imposable, le coût d'acquisition des actions de trésorerie acquises dans le cadre du régime.

En outre, bien que, de façon générale, les règles du régime Accro PME ne régissent pas l'utilisation des capitaux obtenus dans le cadre du régime, elles interdisent néanmoins que le produit d'une émission soit utilisé en paiement de l'acquisition d'actions ou de tout autre titre négociable d'une société. Cette interdiction comporte toutefois une exception lorsque, de façon sommaire, l'acquisition d'actions ou de titres négociables d'une société vise l'expansion d'une société émettrice par l'acquisition d'une autre société dont les activités suscitent un intérêt commercial ayant un lien direct avec ses propres activités et qui, après son acquisition, sera une filiale contrôlée de la société émettrice (règles concernant l'acquisition d'une filiale contrôlée).

Par ailleurs, afin de se qualifier à titre de société émettrice dans le cadre de ce régime, une société doit respecter diverses exigences. Or, étant donné que le régime Accro PME s'adresse aux sociétés faisant partie d'un segment de marché précis, l'une de ces exigences porte sur la taille de la société émettrice. Selon cette exigence, la valeur de l'actif d'une société émettrice ne peut excéder 100 millions de dollars, calculée sur une base consolidée avec l'actif de toute société qui lui est associée (règle du 100 M\$).

Le concept de société associée est utilisé à différentes fins dans la législation fiscale. De façon sommaire, la notion de contrôle est au cœur de ce concept qui permet de considérer comme faisant partie d'un même groupe économique des sociétés qui entretiennent entre elles, en droit ou en fait, une certaine proximité. À titre d'exemple, deux sociétés sont associées entre elles lorsque l'une contrôle l'autre.

En outre, la législation prévoit diverses règles afin de déterminer si des sociétés sont associées entre elles. On y prévoit notamment une règle selon laquelle, de façon sommaire, le droit ou l'option, conditionnel ou non, d'une personne d'acquérir des actions d'une société doit être traité comme si ce droit ou cette option avait été exercé (règle des droits ou options).

À titre d'exemple, lorsqu'une société (la Société) convient d'un accord de principe, conditionnel à la satisfaction de diverses exigences, pour l'acquisition des actions d'une autre société (la Cible), il en résulte que les deux sociétés sont associées avant même que l'acquisition soit effective. En effet, dans un tel cas, afin de déterminer si les deux sociétés sont associées entre elles, l'actionnariat théorique de la Cible doit être établi en considérant que la Société a exercé son droit d'acquisition, entraînant ainsi l'association des deux sociétés. Dans ce contexte, si la Société voulait participer au régime Accro PME pour financer l'acquisition des actions de la Cible, elle devrait, pour l'application de la règle du 100 M\$, ajouter à la valeur de son actif, la valeur de l'actif de la Cible, entraînant ainsi une forme de « consolidation préalable » de la valeur de l'actif des deux sociétés.

Par ailleurs, en matière d'acquisition d'entreprise, il est fréquent pour les parties de se protéger et de démontrer le sérieux de leurs intentions en signant un accord de principe qui prévoit les exigences devant être satisfaites afin de concrétiser l'acquisition projetée (convention d'acquisition), et ce, notamment en raison des coûts qu'engendrent l'étude d'un projet d'acquisition et l'élaboration du montage financier pour y donner suite.

Ainsi, comme illustré précédemment, la règle des droits ou options s'applique à une convention d'acquisition afin d'établir un lien d'association entre un éventuel acheteur et une cible potentielle. Or, dans le contexte du régime Accro PME, ce lien d'association entraîne la « consolidation préalable » de la valeur respective de l'actif des parties, réduisant ainsi la capacité de l'éventuel acheteur à respecter la règle du 100 M\$.

Étant donné, d'une part, que les règles du régime Accro PME prévoient expressément la possibilité pour une société d'utiliser ce régime pour réaliser l'acquisition d'une filiale contrôlée et, d'autre part, que les effets de la règle des droits ou options expliquée précédemment peuvent réduire la capacité de l'éventuel acheteur à respecter la règle du 100 M\$, il y a lieu de constater que la règle des droits ou options ne concorde pas avec l'objectif poursuivi par les règles concernant l'acquisition d'une filiale contrôlée. En conséquence, il y a lieu de circonscrire l'application de la règle des droits ou options en matière d'évaluation de la taille d'une société émettrice dans le cadre du régime Accro PME.

De façon plus particulière, une exception sera introduite dans la législation afin que, dans le cadre de l'examen de l'admissibilité d'une société émettrice au régime Accro PME, la valeur de l'actif de la société émettrice soit déterminée sans que ne soit pris en considération la valeur de l'actif des sociétés dont l'association avec la société émettrice résulte exclusivement de l'application de la règle des droits ou options dans le contexte de l'application des règles concernant l'acquisition d'une filiale contrôlée.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif, ou la dispense de prospectus, selon le cas, aura été accordé après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

3. SIMPLIFICATION DE LA DÉDUCTION POUR RÉNOVATIONS OU TRANSFORMATIONS FAVORISANT L'ACCESSIBILITÉ À UN ÉDIFICE

La législation fiscale permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, la partie du montant qu'il a payé dans l'année pour des rénovations ou des transformations apportées à un édifice qu'il utilise principalement pour gagner ce revenu, à l'égard desquelles il détient une attestation d'admissibilité, délivrée par la Régie du bâtiment du Québec certifiant que les rénovations ou les transformations intègrent des normes de conception sans obstacles énoncées dans le *Code de construction* du Québec.

Actuellement, la Régie du bâtiment délivre une telle attestation d'admissibilité essentiellement sur la base qu'un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel a certifié, sur le formulaire autorisé, que les travaux ont été effectués conformément aux normes de conception en question.

Dans les circonstances, un contribuable qui désire se prévaloir de cette déduction doit, dans un premier temps, entreprendre des démarches auprès d'un architecte, d'un ingénieur ou d'un technologue professionnel pour obtenir la certification que les travaux sont conformes aux normes de conception sans obstacles et, dans un second temps, obtenir l'attestation d'admissibilité de la Régie du bâtiment.

Dans le but de simplifier les formalités requises pour se prévaloir de la déduction pour rénovations ou transformations, la législation fiscale sera modifiée pour faire en sorte que l'intervention de la Régie du bâtiment ne soit plus nécessaire pour avoir droit à cette déduction.

Par conséquent, un contribuable pourra avoir droit à la déduction pour rénovations ou transformations dans la mesure où un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel aura certifié, sur un formulaire prescrit, que les travaux de rénovation ou de transformation ont été effectués conformément aux normes de conception sans obstacles énoncées dans le *Code de construction* du Québec.

Cette modification sera applicable à l'égard des dépenses de rénovation ou de transformation engagées après le 23 mars 2006, date de l'introduction de cette déduction.

4. REPORT DE L'IMPOSITION D'UNE RISTOURNE ADMISSIBLE LORS DE CERTAINES ALIÉNATIONS

Dans le but de favoriser le développement et la capitalisation des coopératives québécoises, la législation fiscale actuelle prévoit le report de l'imposition d'une ristourne qui prend la forme de parts privilégiées émises par une coopérative admissible.

De façon sommaire, un contribuable qui est membre d'une coopérative admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le montant d'une ristourne admissible qui lui a été attribuée sous la forme d'une part privilégiée par cette coopérative. Lors de l'aliénation de cette part privilégiée, le membre doit inclure, dans le calcul de son revenu imposable, le montant de la déduction pour ristourne dont il a bénéficié relativement à la part aliénée.

Cependant, lorsque l'aliénation d'une part privilégiée à l'égard de laquelle une déduction pour ristourne admissible a été accordée résulte de la fusion ou de la liquidation de la coopérative admissible ayant attribué une telle part privilégiée, le report de l'imposition de la ristourne admissible est maintenu jusqu'au moment de l'aliénation ultérieure de la part privilégiée attribuée par la nouvelle coopérative en remplacement de la part initiale.

Cette exception prévoit le maintien du report de l'imposition de la ristourne compte tenu du fait que, malgré la fusion de la coopérative ou sa liquidation, ce type de réorganisation de la coopérative permet néanmoins au membre qui a aliéné une part privilégiée de la coopérative de continuer à détenir une part privilégiée dans le capital de la nouvelle coopérative.

Dans un même ordre d'idées, un remaniement de capital ou une conversion de parts d'une coopérative constituent des opérations qui, généralement, ont pour objectif de réviser la structure du capital d'une coopérative sans réduire sa capitalisation, et de préserver l'adhésion des personnes qui étaient membres de la coopérative avant la restructuration de capital.

Dans ce contexte, la même exception que celle prévue concernant l'aliénation d'une part privilégiée qui survient dans le cadre de la fusion d'une coopérative ou de sa liquidation sera accordée à l'égard d'une part privilégiée qui est aliénée dans le cadre d'un remaniement de capital ou d'une conversion de parts d'une coopérative.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée afin que l'aliénation d'une part privilégiée à l'égard de laquelle une déduction pour ristourne admissible aura été accordée ne mette plus fin au report de l'imposition de la ristourne, lorsque cette aliénation surviendra à l'occasion d'un remaniement du capital ou de la conversion de parts de la coopérative admissible ayant émis la part privilégiée. Le report de l'imposition de la ristourne prévaudra jusqu'au moment de l'aliénation ultérieure de la part privilégiée émise par la coopérative en remplacement de la part initiale.

Cette modification s'appliquera à l'égard de l'aliénation d'une part privilégiée d'une coopérative qui surviendra après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

5. NON-APPLICATION DES PÉNALITÉS RELATIVES AU RACHAT D'UN TITRE ADMISSIBLE AU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF DANS LE CAS DE CERTAINES RÉORGANISATIONS DE CAPITAL

Depuis plus de vingt ans, le gouvernement soutient les efforts de capitalisation des coopératives² en accordant, au moyen du Régime d'investissement coopératif (RIC), un avantage fiscal aux particuliers qui acquièrent des titres émis par une coopérative admissible.

À l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2004, une restructuration majeure de ce régime a été annoncée, conduisant à la formation d'un nouveau RIC.

En outre de diriger l'aide à la capitalisation vers des coopératives en ayant un réel besoin et dont la présence au Québec est importante, le nouveau RIC permet d'assurer une meilleure permanence du capital recueilli avec une aide fiscale.

En effet, un titre émis dans le cadre du nouveau RIC ne peut être racheté ou remboursé avant l'expiration d'une période de cinq ans commençant à la date de son émission, à moins de circonstances exceptionnelles où le rachat ou le remboursement du titre est alors admissible³.

Dans l'éventualité où une coopérative procéderait au rachat ou au remboursement d'un titre à l'intérieur de la période de cinq ans commençant à la date de son émission, et ce, sans que ce rachat ou ce remboursement soit admissible, elle encourt une pénalité égale à 30 % du montant du titre ainsi racheté ou remboursé⁴.

Même avant sa restructuration, le RIC contenait déjà des règles veillant à assurer une certaine permanence du capital recueilli avec une aide fiscale.

De fait, un titre ayant été émis par une coopérative admissible suivant les règles du RIC avant que ce régime soit restructuré⁵, ci-après appelé « ancien RIC », ne peut, en règle générale, être racheté qu'à compter de l'année suivant les deux années qui suivent celle de son émission, à la condition que le montant de la réserve apparaissant aux états financiers⁶ de la coopérative à la fin du dernier exercice financier précédant le rachat ait augmenté d'au moins 50 % du montant du rachat, compte tenu des rachats déjà effectués, par rapport au montant de la réserve apparaissant aux états financiers de la coopérative à la fin du dernier exercice financier précédant l'émission.

² Dans le but d'alléger le texte, toute référence à une coopérative doit s'entendre également d'une référence à une fédération de coopératives.

³ De façon générale, le rachat ou le remboursement d'un titre est admissible à l'intérieur de la période de cinq ans commençant à la date de son émission par une coopérative, lorsqu'il a lieu en raison du décès du détenteur du titre ou en raison de la démission ou de l'exclusion de celui-ci comme membre de la coopérative ou, s'il est un employé de la coopérative, de sa cessation d'emploi ou de son invalidité.

⁴ La pénalité est cependant assouplie dans un contexte de liquidation ou de dissolution d'une coopérative.

⁵ Des titres pouvaient être émis suivant ces règles jusqu'au 31 décembre 2004.

⁶ Toute référence au montant de la réserve apparaissant aux états financiers comprend, s'il y a lieu, le montant de la réserve de valorisation.

Si une coopérative procède au rachat de titres émis suivant les règles de l'ancien RIC sans respecter les exigences de ce régime, elle encourt une pénalité égale à 50 % du montant des titres ainsi rachetés.

Or, il existe des situations où le rachat de titres émis par une coopérative dans le cadre du RIC est sans incidence sur l'apport de capital se rapportant à de tels titres. Ces situations, qui font souvent suite à des décisions prises dans la conduite des affaires d'une coopérative, se produisent notamment lorsque des titres émis dans le cadre du nouveau ou de l'ancien RIC sont rachetés pour être annulés et remplacés par de nouveaux titres comportant des caractéristiques similaires.

Aussi, afin que certaines formes de réorganisation affectant le capital social d'une coopérative ne soient pas entravées par l'application de l'une ou l'autre des pénalités relatives au rachat d'un titre émis en vertu du RIC, la législation fiscale sera modifiée afin de rendre ces pénalités inapplicables à l'égard d'une coopérative ayant procédé au rachat ou au remboursement d'un titre dans le cadre d'une « opération d'échange reconnue ».

À cette fin, une « opération d'échange reconnue » s'entendra d'une opération, prenant la forme d'un remaniement de capital, d'une conversion de titres ou d'une fusion, au terme de laquelle :

- tout titre en circulation émis en vertu du nouveau RIC aura été échangé pour une contrepartie se composant uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 6 de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif*;
- tout titre en circulation émis en vertu de l'ancien RIC aura été échangé pour une contrepartie se composant uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 5° de l'article 6 des règles du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation*.

De plus, toute part privilégiée (y compris toute fraction d'une telle part) qui aura été reçue au terme d'une telle opération en échange d'un titre émis en vertu du RIC sera réputée le même titre que le titre échangé et le continuer, et ce, pour l'application :

- soit de la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* et des mesures fiscales qui s'y rapportent, dans le cas où le titre échangé aurait été émis en vertu du nouveau RIC;
- soit des règles du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation* et des mesures fiscales qui s'y rapportent, dans le cas où le titre échangé aurait été émis en vertu de l'ancien RIC.

Ces modifications seront applicables à l'égard d'un remaniement de capital, d'une conversion de titres ou d'une fusion effectué après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

6. HABILITATION DU MINISTRE DU REVENU À VERSER UNE COMPENSATION FINANCIÈRE À CERTAINES PERSONNES ÂGÉES VIVANT EN RÉSIDENCE OU EN LOGEMENT LOCATIF

En vue de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées de 70 ans ou plus et ainsi, de prévenir ou de retarder leur hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux, le régime fiscal leur accorde une aide financière, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable.

À la suite du discours sur le budget du 13 mars 2008, plusieurs des paramètres de ce crédit d'impôt ont été modifiés afin d'en simplifier l'application, de bonifier l'aide qu'il procure aux personnes âgées et d'orienter cette aide vers les personnes qui en ont le plus besoin.

Ainsi, outre le fait que, depuis l'année 2008, le taux du crédit d'impôt soit passé de 25 % à 30 %, que le plafond annuel des dépenses admissibles applicable à une personne âgée ait été porté de 15 000 \$ à 15 600 \$ (21 600 \$ si la personne est non autonome) et que le crédit d'impôt soit devenu réductible en fonction du revenu familial excédant 50 000 \$, le mode de détermination des dépenses admissibles incluses dans un loyer a été simplifié pour les personnes habitant une résidence pour personnes âgées ou un immeuble d'appartements.

Bien que la grande majorité des aînés qui bénéficiaient déjà de ce crédit d'impôt avant le jour du budget soit avantagée par ces modifications, il est possible que, pour certains d'entre eux, le crédit d'impôt soit moins élevé que le montant qu'ils recevaient par anticipation. Cette situation pourrait se produire, notamment, dans le cas où le montant versé par anticipation était trop élevé en raison des difficultés éprouvées par certains gestionnaires de résidences pour personnes âgées à déterminer les dépenses admissibles au crédit d'impôt.

Étant donné que plusieurs aînés pourraient se retrouver dans l'impossibilité d'acquitter entièrement leur loyer si les montants qu'ils avaient l'habitude de recevoir par anticipation étaient réduits, le discours sur le budget prévoyait la mise en place d'un programme transitoire de compensation financière.

Grâce à ce programme, les personnes à faible revenu vivant dans une résidence pour personnes âgées ou dans un autre immeuble d'appartements pourront bénéficier d'une compensation financière non imposable, dans l'éventualité où l'application des nouvelles règles entraînerait pour elles une baisse de l'aide fiscale par rapport à celle reçue par anticipation à l'égard des dépenses admissibles incluses dans un loyer payable avant le 14 mars 2008.

L'administration de ce programme transitoire de compensation financière, dont les modalités d'application doivent être rendues publiques par le ministre du Revenu, a été confiée à Revenu Québec.

Or, en vertu de la législation actuelle, outre le fait que le ministre du Revenu soit chargé de la direction et de l'administration de son ministère, il a essentiellement pour responsabilité d'appliquer diverses lois ou ententes dont la plupart sont de nature fiscale. Toutefois, il ne détient pas d'habilitation pour mettre en place un programme d'aide financière.

Aussi, afin que le ministre du Revenu puisse être expressément habilité à accorder une compensation financière aux personnes âgées affectées par les modifications qui ont été apportées au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que ce dernier pourra élaborer et mettre en œuvre un programme transitoire de compensation financière destiné aux personnes âgées vivant en résidence ou en logement locatif qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2008.

Cette habilitation aura effet à compter du jour de la publication du présent bulletin d'information.

Par ailleurs, en vue de faciliter l'administration du programme transitoire de compensation financière par Revenu Québec, la *Loi sur le ministère du Revenu* sera modifiée pour prévoir que, à compter de l'année d'imposition 2008, ce programme sera considéré comme une loi fiscale pour l'application de cette loi et de ses règlements.